

STATUTS de l'APECSI
Association autonome des Parents d'Elèves de la Cité Scolaire Iroise - Brest

Conformes aux associations de type loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **APECSI** pour Association autonome des Parents d'Elèves de la Cité Scolaire Iroise

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- La **défense d'un service public d'éducation** fondé sur les valeurs de liberté, égalité, fraternité et laïcité ;
- La **défense de la qualité de l'enseignement** et des **conditions de la réussite de tous les élèves** ;
- La sensibilisation des parents aux enjeux de la scolarité et la **lutte contre la ségrégation scolaire** en favorisant le bien-être scolaire de tous les élèves ;
- Une autre priorité est de contribuer au rapprochement de la famille et de l'école en insistant sur le **nécessaire dialogue entre les parents et l'institution scolaire.**

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Cité scolaire Iroise, 7 place de Strasbourg 29 200 BREST.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de parents d'élèves ayant au moins un enfant scolarisé dans la cité scolaire de l'Iroise (collège-lycée), Etablissement Public Local d'Enseignement, à Brest.

ARTICLE 6 – ADMISSION - MEMBRES – COTISATIONS

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer à l'association et être parent d'au moins un enfant scolarisé au collège ou au lycée de l'Iroise.

Sont ainsi membres actifs ceux qui versent annuellement une somme de 2 € à titre de cotisation. Le montant de la cotisation est révisable et fixé lors de l'Assemblée générale de l'association.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association est autonome. Elle ne s'affilie à aucune organisation.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- . L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.
- . Elle se réunit chaque année.
- . Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire (voie postale et/ou numérique).
- . L'ordre du jour figure sur les convocations.
- . Le Président ou la présidente, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- . Le trésorier ou la trésorière rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- . L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.
- . Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
- . Un adhérent peut faire porter un point à l'ordre du jour s'il le fait parvenir aux membres du bureau 10 jours avant l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les procurations sont acceptées et comptabilisées à raison de 2 maximum par personne présente.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Les procurations sont acceptées et comptabilisées à raison de 2 maximum par personne présente.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres minimum et 10 membres maximum, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il pourra se représenter à l'assemblée suivante.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret si les présents en conviennent à la majorité, un bureau composé de :

- 1) Un président ou une présidente ;
- 2) Un vice-présidents ou une vice-présidente ;
- 3) Un ou une secrétaire et, s'il y a lieu, un ou une secrétaire adjoint ;
- 4) Un trésorier ou une trésorière, et, si besoin est, un ou une trésorier adjoint.

Le conseil d'administration élit un bureau de 2 membres minimum pour les fonctions de présidence et trésorerie.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le cas échéant, ces frais sont explicitement mentionnés dans le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour préciser les fonctions, leurs attributions ainsi que les attendus de ces engagements, au bénéfice du collectif de parents.

Il est soumis à la 1^{ère} assemblée générale et tient lieu d'annexe aux statuts. Il est révisable selon les mêmes étapes. Tout adhérent peut en demander un exemplaire numérique ou papier.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, ex : la représentation en justice, le porte-parolat auprès d'institutions, la communication auprès de journalistes etc.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Brest, le 1^{er} septembre 2020 »

Céline MANDON



Françoise LE MARCHAND

